PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRÊTÉ N°52-2026-08-00084 DU 20 AOÛT 2026

portant autorisation de changement d'exploitant d'une fonderie et de ses installations annexes au bénéfice de la société Firth Vickers France à Saint-Dizier et actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 181-47, R. 511-9, R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 modifié, autorisant en dernier lieu la société Fonderies Hachette et Driout à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU la demande en date du 29 mai 2026 par laquelle la société Firth Vickers France sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation précitée ;

VU la notification de mise à l'arrêt définitif de la décharge interne de sables de fonderie (crassier), relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2, datée du 22 juillet 2026, adressée à Madame la Préfète par FIRTH VICKERS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 886 1307 1, en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé sans frais de cette notification de cessation d'activité délivré à FIRTH VICKERS FRANCE en date du 6 août 2026 ;

VU la demande d'accord préalable déposée le 17 juillet 2026 par la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées afin de se substituer à FIRTH VICKERS FRANCE pour l'ensemble des responsabilités de cessation d'activité du crassier, en application de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2026 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier recommandé réceptionné le 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une autorisation environnementale est soumis à autorisation et encadré par les dispositions des articles R. 181-47 et R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société FIRTH VICKERS FRANCE a notifié la cessation d'activité du crassier en date du 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées se porte tiers demandeur pour la cessation d'activité du crassier et a informé la Préfète de sa volonté de se substituer à la société FIRTH VICKERS FRANCE pour la mise en sécurité, la réalisation des travaux de réhabilitation et la surveillance, sur site et hors site, de cette installation de stockage de sables de fonderie, en vertu de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société Firth Vickers France dont le siège social est situé 12 rue des Ardennes à PITRES (27590)(SIRET du siège : 101 891 976 00017), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société Fonderies Hachette et Driout pour l'exploitation d'une fonderie sise 11 avenue du Général Sarrail à Saint-Dizier (52100) (SIRET du site : 101 891 976 00025).

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Firth Vickers France dont le siège social est situé 12 rue des Ardennes, 27590 PITRES (SIRET du siège : 101 891 976 00017), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une fonderie et ses installations annexes sise 11 avenue du Général Sarrail 52100 Saint-Dizier (SIRET du site : 101 891 976 00025). »

Article 2 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Superficie occupée par le site (m²)
SAINT-DIZIER	AM	29	891	891
		30	9	9
		31	3 046	3 046
		37	276	276
		41	1 762	1 762
		262	306	306
		279	189	189
		280	77	77
		308	85 434	85 434
		309	9 238	9 238
		311	468	468
		312	462	462
		313	1 706	1 706
		314	496	496
		315	83	83
		316	1 509	1 509
		329	199	199
		334	3 280	3 280
		339	1 799	1 799
		343	15 570	15 570

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant sa maîtrise foncière pour les parcelles listées dans le tableau ci-avant.

Le périmètre du site est représenté sur la figure en annexe du présent arrêté. »

Article 3 : Garanties financières relatives au crassier

Sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le calcul du montant des garanties financières relatives à l'exploitation du crassier relevant de la rubrique 2760-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les justificatifs de la constitution de ces garanties financières.

Cet article sera caduc dès lors que la responsabilité des obligations en matière de cessation d'activité du crassier est transférée et actée par arrêté préfectoral de substitution, pris en application de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à :

- la société Firth Vickers France, dont le siège social est situé au 12 rue des Ardennes à PITRES (27590) ;

- la société FONDERIES HACHETTE & DRIOUT, représentée par la SELARL MJ SYNERGIE, dont le siège social est situé au 136 cours Lafayette CS 33434 à LYON CEDEX 03 (69441) et par la SELARL JÉRÔME ALLAIS, dont le siège social est situé au 62 rue de Bonnel à Lyon (69003), en leur qualité de liquidateurs judiciaires

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Dizier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Dizier, pendant une durée minimale d'un mois.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Dizier et à l'exploitant.

La Préfète,

Régine PAM

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contention de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- *la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Annexe - Plan du site

